



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tulle, le 03/05/2023

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Par arrêté interministériel N° IOME2308745A du 03 avril 2023 et publié au Journal Officiel du 03 mai 2023, les communes suivantes :

- | | | |
|----------------------|---------------------|-----------------------|
| - Allasac, | - Donzenac, | - Perpezac-le-Blanc, |
| - Arnac Pompadour, | - Jugeals Nazareth, | - Perpezac-le Noir, |
| - Ayen, | - Juillac, | - Queyssacles Vignes, |
| - Beyssenac, | - Larche, | - Saillac, |
| - Brignac la Plaine, | - Lissac sur Couze, | - Saint-Mexant, |
| - Chameyrat, | - Malemort, | - Saint-Solve, |
| - Cosnac, | - Mansac, | - Saint-Viance, |
| - Cublac, | - Naves, | - Ussac, |
| - Dampniat, | - Noailles, | - Varetz |

ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

À compter de la parution au Journal Officiel, les sinistrés disposent d'un délai de 30 jours pendant lequel ils pourront déclarer leurs sinistres auprès de leur compagnie d'assurance en joignant un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation en application de l'article L.125-2 du code de l'assurance issu de la loi n°1837 du 28 décembre 2021.

Une deuxième commission de la cellule interministérielle chargée des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit se réunir dans le courant du mois de mai, pour étudier les dossiers des communes qui n'ont pas encore été examinés.

Cabinet du préfet

Bureau de la communication interministérielle

pref-communication@correze.gouv.fr



1, Rue Souham
BP 250 -19 012-TULLE Cedex